

## Note liminaire

Dans le but d'encourager les entreprises et les particuliers à effectuer des dons au profit d'associations, les donateurs peuvent bénéficier d'incitations fiscales. Il convient alors de s'interroger sur les conditions nécessaires à respecter pour bénéficier de ces aides.

## Les dispositifs fiscaux

### - La réduction d'impôt mécénat :

La réduction d'impôt au titre du mécénat est réservée aux entreprises. Celles-ci peuvent bénéficier de réductions d'impôt limitées à 20 000 € ou à 0,5 ‰ (5 pour mille) de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe lorsque ce montant est plus élevé.

60 % du don ainsi réalisé est déductible de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS).

L'excédent non imputé du don est reportable sur 5 ans :

- en cas de dépassement du plafond de 0,5 ‰ du chiffre d'affaires,
- ou si l'entreprise n'est pas redevable de l'impôt l'année où elle a réalisé le don.

### - La déductibilité des dons pour les particuliers :

Certains dons peuvent permettre aux particuliers de réduire leur imposition dans les conditions suivantes : déduction fiscale de 66 % du montant du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Lorsque le plafond des 20 % du revenu imposable est dépassé, la loi autorise l'étalement de la réduction d'impôt sur 5 ans.

## Les conditions pour obtenir la déduction fiscale

### - Conditions relatives à l'entreprise :

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt mécénat les entreprises soumises à l'IR ou à l'IS selon un régime réel d'imposition. Sont donc exclues les entreprises dont les résultats sont évalués forfaitairement (exemple : auto-entreprise, micro-BNC).

En revanche, les entreprises qui sont exonérées d'IR ou d'IS en application de l'article 44 du Code général des impôts peuvent prétendre à ce crédit d'impôt (entreprises nouvelles, entreprises implantées en Zones Franches Urbaines ou en Corse, etc.).

### - Conditions relatives au don :

En principe, le don doit correspondre au versement d'une somme d'argent **sans recevoir de contrepartie réelle**. Toutefois il existe des exceptions à ce principe selon le type de contrepartie reçue par le donateur :

- Pour les contreparties institutionnelles ou symboliques (attribution d'un titre honorifique par exemple),
- Pour les contreparties prenant la forme d'une remise de bien ou d'une prestation de services, si leur valeur est inférieure à 25 % du montant du don et, pour les particuliers, si elle n'excède pas 65 €.

Dans ces deux cas, le donateur bénéficiera d'une contrepartie sans être privé d'une déduction fiscale.

Le don peut prendre l'une des formes suivantes :

- versements directs,
- abandons exprès de revenus ou de produits (abandon de droits d'auteur par exemple),
- frais engagés personnellement dans le cadre de votre activité bénévole et non remboursés par l'association (frais de déplacement, repas, etc.).

### - Conditions relatives à l'association réceptrice des dons :

L'association bénéficiaire du don doit être soit :

- reconnue d'utilité publique,
- d'intérêt général.

L'association doit poursuivre un but non lucratif, ayant un objet social ou une gestion désintéressée, et étant ouverte à tous (et non à un cercle restreint de personnes).

Sont concernés :

- Les œuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la valorisation du patrimoine ou à la défense de l'environnement,
- Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique,
- Les fondations d'entreprises (pour les salariés de l'entreprise ou d'une société du groupe),

- Les fonds de dotation, fondations universitaires ou partenariales,
- Les fondations du patrimoine ou autres fondations ou associations agréées, en vue de la restauration de monuments historiques privés,
- Les établissements agréés d'enseignement supérieur ou artistique,
- Les organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création de petites et moyennes entreprises (PME),
- Les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs,
- Les organismes ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain,
- Les mandataires financiers ou associations de financement électoral au profit d'un parti ou groupement politique et d'un ou plusieurs candidats.

#### - **L'obtention d'un reçu de don**

L'association bénéficiaire du don doit délivrer un reçu au donateur selon le modèle obligatoire (par exemple formulaire CERFA N° 11580\*03).

Toute personne ou association qui délivre irrégulièrement des reçus permettant à un contribuable d'obtenir une déduction est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus.

#### **Exemples et illustrations :**

##### - **Challenge inter-entreprises :**

Dans le cadre d'une course sportive, une entreprise souhaite faire un don à l'association organisatrice de l'évènement. En contrepartie, le donateur peut inscrire gratuitement quelques membres pour participer à l'épreuve. Ces coureurs portent les couleurs et le nom de leurs entreprises respectives. Un challenge est ensuite organisé entre les entreprises donatrices.

Dans le cas où la valeur totale des inscriptions est inférieure à 25% du montant du don, l'entreprise pourra bénéficier d'une déduction fiscale équivalente à 60 % du montant du don, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires.

Si le montant total des inscriptions excède 25 % du montant du don, l'entreprise ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt mécénat.

#### **Illustration :**

*Tarif de l'inscription à la course pour un participant : 12 euros*

*Une entreprise verse 150 euros au titre d'un mécénat. L'Association lui attribue gracieusement trois inscriptions (soit une valeur globale de 36 €).*

*L'entreprise pourra prétendre à la réduction d'impôt au titre du mécénat, car la contrepartie sera caractérisée de symbolique (moins de 25 % du don).*

*Si l'entreprise n'avait versé que 120 euros et que 3 places lui avaient été attribuées, elle n'aurait pu prétendre à la réduction d'impôt au titre du mécénat (120 € x 25% = 30 €), car l'inspection fiscale*

*aurait estimé qu'il existait une contrepartie au don. L'association n'aurait pas pu délivrer de reçu fiscal.*

- **Société de location qui prête du matériel pour un évènement associatif :**

Une société de location prête gratuitement du matériel audiovisuel et informatique à une association pour l'organisation d'un évènement. Il s'agit d'un don.

Si le nom et/ou le logo de la société apparaissent uniquement sur le matériel loué, et que l'entreprise est simplement citée parmi les personnes remerciées, cela rentre dans le cadre d'un mécénat.

En conséquence la société de location pourra établir une facture à l'association au tarif "public", et demander un reçu fiscal à l'association pour le montant TTC facturé. La société bénéficie alors d'une réduction d'impôt équivalente à 60 % du montant TTC de la facture émise.

En revanche, si lors de l'évènement, des tracts publicitaires sont distribués pour inciter les personnes présentes à louer les produits de cette société, il s'agira alors d'une prestation publicitaire. Le don aura donc une contrepartie réelle et l'entreprise ne pourra bénéficier de la réduction d'impôt mécénat.

- **Personne bénévole pour une association qui effectue des transports gratuitement :**

Il est possible de faire reconnaître les frais non remboursés de son activité de bénévole comme des dons et donc de bénéficier de la réduction d'impôt afférente.

Tous les frais doivent pouvoir être justifiés pour être déductibles de l'impôt. Il convient de spécifier explicitement que vous souhaitez convertir les frais avancés en dons. Sur présentation de ces justificatifs, l'association pourra émettre un reçu fiscal, qui permettra au bénévole de déduire 66 % de ces frais de son impôt sur le revenu.

- **Entreprise sponsor d'une association sportive :**

Le sponsoring a des conséquences économiques et publicitaires pour l'entreprise sponsor, car son nom, sa marque, ou son message sera largement affiché lors des manifestations de l'association. Fiscalement parlant, le sponsoring est considéré comme une prestation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Par conséquent l'entreprise ne pourra se voir attribuer une déduction fiscale si la contrepartie attendue est exclusivement une opération publicitaire.

Dans ce cas, elle pourra déduire de son résultat imposable l'intégralité des dons effectués dans son intérêt. Ces dons sont assimilés à des charges d'exploitation.

La distinction entre mécénat et sponsoring se fait donc au niveau de la contrepartie.

- **Personne physique qui effectue un don direct à une association :**

Une personne a un revenu imposable de 15 000 €. 20 % de son revenu équivaut donc à 3 000 €.

Cette personne réalise un don de 100 € : 66 % du don est égal à 66 € (somme inférieure à 3 000 €), sa réduction d'impôt sera de 66 €.

Si elle effectuait un don de 6 000 € : 66 % du don est égal à 3 960 €. Elle ne peut consacrer que 20% de son revenu imposable à des dons, soit 3 000 €. La somme retenue par les services fiscaux sera de 3 000 € x 66 % soit 2 000 € de déduction fiscale.

Par contre, lorsque le plafond des 20 % est dépassé, la loi autorise un étalement de la réduction d'impôt sur 5 ans. Dans l'exemple ci-dessus, la personne pourra déduire le solde (1 960 €) de son impôt de l'année suivante.

## Astuce

Saviez-vous que les dons en nature et en compétences sont également concernés par la réduction d'impôt mécénat ?

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Mecenat/Entreprises/Le-mecenat-en-nature-ou-en-competence>

N'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignement !



*Expert-Comptable & Commissaire aux Comptes*

3 rue Dacier

Le Lac Rose

49100 ANGERS

contact@ideo-conseil.fr – www.ideo-conseil.fr

02 52 35 02 20

---

## Sources

- *Instruction fiscale 4C-5-04 du 13 juillet 2004*
- [Service-public.fr](http://Service-public.fr)
- [Centre-français-fondation.org](http://Centre-français-fondation.org)